

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12- 018 /ARMDS-CRD DU 11 OCTOBRE 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MALIENNE DE
L'EQUIPEMENT ET DE NOUVELLES TECHNOLOGIES (EMENT –SARL)
CONTRE L'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX
DE'ECLAIRAGE PAR LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES DU MUR DE
CLOTURE DE LA ZONE DE SURETE DE L'AEROPORT DE BAMAKO-SENOU**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 01 Octobre 2012 de l'Entreprise de L'Equipement et de nouvelles technologies (EMENT) enregistrée le 02 octobre sous le numéro 016 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le mardi neuf octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;

- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration,
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Malienne de l'Équipement et de Nouvelles Technologies (EMENT) : Messieurs Youssouf DIALLO (Gérant) et Yéra COULIBALY (Consultant associé)
- pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) : Messieurs Boussirou MAIGA – Directeur Administratif et Financier, Mahamadou DIARRA, agent à la Direction du développement et Madame KEITA Maissata DJENEPO, agent au service d'études et de la planification ,

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a lancé un appel d'offres pour la réalisation des travaux d'éclairage par lampadaires solaires autonomes du mur de clôture de la zone de sûreté de l'aéroport de Bamako Sénou en lot unique et auquel a postulé l'Entreprise Malienne de l'Équipement et de Nouvelles Technologies (EMENT sarl).

Le 28 septembre 2012, le Directeur Général de l'ANAC a informé EMENT sarl que son offre n'a pas été retenue pour non production de deux procès-verbaux de réception définitive de travaux similaires durant les cinq dernières années tel que requis par le dossier d'appel d'offres.

Le 1^{er} octobre 2012, EMENT sarl a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} du Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public.

Considérant que l'article 18 du même texte dispose en son troisième alinéa que le Comité de Règlement des Différends peut décider de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate et dans ce cadre d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation.

Qu'il ya lieu de recevoir le recours introduit.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

EMENT sarl dit qu'elle conteste le rejet de son offre fait, selon elle, en violation de l'Arrêté n°09-1969 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485 dont l'article 5 dispose que les entreprises nouvellement créées et dont la date d'établissement du premier bilan n'est pas arrivée à la date de dépôt des offres sont dispensées de la production de pièces parmi lesquelles les procès-verbaux incriminés.

Elle signale qu'elle a été créée le 28 novembre 2011 et immatriculée aux services des impôts du District – Centre IV, le 06/01/2012.

Elle conteste donc la décision de l'autorité contractante et demande réparation.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ANAC reconnaît que l'article 5 susvisé dispense en effet les entreprises nouvellement créées de la production des pièces incriminées ; mais elle ajoute que l'offre de la requérante n'a pas été écartée pour ce seul motif. Elle précise que l'analyse des CV du personnel clé de EMENT sarl a fait ressortir que ce personnel n'avait pas l'expérience requise ; ce qui aurait également conduit au rejet de l'offre de la requérante.

DISCUSSION

Considérant que l'article 5 de l'Arrêté n°09-1969 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485 dispose que les entreprises nouvellement créées et dont la date d'établissement du premier bilan n'est pas arrivée à la date de dépôt des offres sont dispensées de la production de pièces parmi lesquelles les procès-verbaux incriminés ;

Considérant que EMENT sarl relève bien de cette catégorie ;

Considérant que dans sa lettre adressée le 28 septembre 2012 à EMENT sarl pour l'informer du rejet de son offre, l'ANAC n'a avancé que le seul motif tiré du non fourniture des deux procès-verbaux de réception définitive ;

Qu'il s'ensuit que l'ANAC n'a pas respecté les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ci-dessus cité ;

Considérant également que le procès verbal de dépouillement des offres ne retient que ce seul motif de rejet de l'offre de la requérante ;

Qu'il s'ensuit que l'ANAC ne peut être reçue dans sa tentative de faire valoir le motif de rejet fondé sur le manque de qualification du personnel clé de EMENT sarl ;

De tout ce qui précède,

DECIDE

1. Déclare le recours de l'Entreprise Malienne de l'Équipement et de Nouvelles Technologies (EMENT SARL) recevable ;
2. Constate la violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°09-1969 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485
3. Décide de suspendre la procédure de passation incriminée et ordonne la reprise de l'évaluation des offres conformément à la réglementation en vigueur ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Malienne de l'Équipement et de Nouvelles Technologies (EMENT sarl, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le

Le Président,